



Hupa, par Albert Goldman

Questions de vocabulaire

Mariage et divorce juifs

« Ketoubbah », « get », « agounah », « mamzer »... Autant de termes hébreux relatifs au mariage et au divorce religieux, et qui renvoient à la délicate situation de la femme lorsque le couple souhaite mettre fin à l'union.

La ketoubbah : le contrat de mariage

Y sont exposées les obligations (d'ordre financier essentiellement) du mari envers son épouse. Ces obligations incluent celles énoncées par la Torah, ainsi que de nombreuses autres, ajoutées par les sages du Talmud. Le texte standard de la ketoubbah est rédigé conformément à des règles figurant dans le traité *Ketoubbot* et les ouvrages de droit canon juif tels que le *Michneh Torah* de Maïmonide et le *Choulkan aroukh*, *Even ha-èzer*. Les obligations énoncées dans la Ketoubbah ont force de loi.

Le mouvement conservateur a créé une ketoubbah en anglais, comportant un article où les époux s'engagent à respecter la décision du tribunal rabbinique en cas de divorce, évitant ainsi la question du *get* (cf. ci-dessous).

Certains juifs réformés ont adopté une « ketoubbah égalitaire » moderne, exhortant les époux à fonder leur relation sur un engagement spirituel réciproque. Elles ne comportent pas, en général, les éléments juridiques et financiers qui constituent le fondement de la ketoubbah traditionnelle.



Ketoubbah, Ancône (Italie), 1805.

Le Get ou acte de divorce

Le *get* (acte de divorce) reprend une formulation en partie extraite de la Michnah.

C'est le mari qui doit donner le get à sa femme et, en dehors d'Israël, les chefs rabbiniques n'ont pas d'autorité pour le contraindre à se plier à leurs directives. La femme reste alors une *agounah* (une femme « liée ») et ne peut se remarier selon la loi juive. Cette situation a mené à l'adoption en 1953 par l'assemblée rabbinique (conservatrice) d'une *taqqanah* proposée par Saül Liberman, appelant à l'insertion dans la ketoubbah d'une clause selon laquelle l'époux et l'épouse, au cas où de graves difficultés surgiraient entre eux, sont d'accord pour se plier à la décision du tribunal religieux du mouvement conservateur. Dans le cas où le mari ne se soumet pas à comparaître devant le tribunal rabbinique, celui-ci invoque le principe talmudique de l'annulation rétroactive, évitant ainsi la nécessité d'un acte de divorce. Ce principe n'est d'ordinaire pas sanctionné par des autorités halakhiques orthodoxes.

Le judaïsme réformé a abandonné la pratique de l'acte de divorce et accepte le divorce civil comme suffisant en vue d'un remariage.

La loi talmudique du divorce est exposée dans le traité *Gittin*.

Mamzer : l'épée de Damoclès

Le terme *mamzer* signifie « enfant illégitime ». Aux yeux de la loi juive, lorsqu'une femme se remarie sans avoir reçu le get de son premier mari, tous les enfants qui sont issus du second mariage sont considérés comme des *mamzérims*. Les Juifs réformés, en revanche, ne demandent pas le get avant un remariage.

L'enfant né de l'union d'un mamzer et d'un enfant légitime est lui aussi mamzer.

Source : articles « Ketoubbah », « Divorce » et « Illégitimité », *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme* (dir. Geoffrey Wigoder), Cerf/Robert Laffont, 1996.